

CONVENTION
entre la Région Nouvelle Aquitaine
Et la Communauté d'Agglomération de La Rochelle
Relative à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et
d'internationalisation (SRDEII) et aux aides aux entreprises

ENTRE

LA REGION NOUVELLE AQUITAINE, représentée par son Président, Monsieur Alain ROUSSET, dûment habilité à la signature de la présente convention par la délibération n° 2017-1166 du 10 juillet 2017,

ci-après désignée par « la Région »,

d'une part,

ET

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION de LA ROCHELLE, représentée par son Président, Monsieur Jean-François FOUNTAINE, dûment habilité à la signature de la présente convention par la délibération du 6 juillet 2017,

ci-après désignée par « la Communauté d'agglomération »,

d'autre part,

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L1511-2, L1511-3, L 1511-4, L 1511-7, L 1511-8 et L4251-17 et suivants,

Vu la délibération n° 2016.3141 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 19 décembre 2016 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation,

Vu l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 27 décembre 2016 portant approbation du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la délibération n° 2017.17 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 13 février 2017 adoptant le règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises,

Vu la délibération n° 2017-1166 de la Commission permanente du Conseil Régional du 10 juillet 2017 approuvant les dispositions de la présente convention,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération de La Rochelle du 24 novembre 2014 adoptant sa stratégie de développement économique,

Vu la délibération du Conseil de la Communauté d'agglomération de La Rochelle en date du 6 juillet 2017 approuvant les dispositions de la présente convention et adoptant son règlement d'intervention des aides aux entreprises,

EXPOSE DES MOTIFS

Préambule

L'objectif de la présente convention est :

- de mettre en œuvre sur le territoire de la Communauté d'agglomération le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) Nouvelle-Aquitaine,
- d'engager un partenariat privilégié en matière de développement économique et d'accueil des entreprises entre la Communauté d'agglomération et la région,
- d'arrêter le dispositif des aides aux entreprises que souhaite mettre en place la Communauté d'agglomération,
- de garantir la complémentarité des interventions économiques de la Communauté d'agglomération avec celles de la Région,

dans l'intérêt du développement économique régional, en partage avec les priorités communes, en compatibilité avec les orientations du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation Nouvelle Aquitaine et du règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises.

En conséquence de quoi,

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Mise en œuvre du SRDEII

La Communauté d'agglomération s'est dotée d'une stratégie de développement économique reposant sur un diagnostic de son territoire réalisée en concordance avec les orientations identifiées par le partenariat régional et inscrites dans le SRDEII Nouvelle-Aquitaine.

La stratégie de développement économique communautaire est jointe en annexe I de la présente convention. Elle repose sur les principes suivants :

- Axe 1 : Favoriser la structuration et la compétitivité des filières du territoire
- Axe 2 : Compléter l'écosystème innovation du territoire
- Axe 3 : Développer une culture de l'entrepreneuriat et animer le tissu économique du territoire
- Axe 4 : Renforcer les atouts du territoire et les facteurs d'attractivité de l'agglomération
- Axe 5 : Développer l'image économique du territoire pour capter de nouveaux emplois

La stratégie est compatible avec les orientations du SRDEII.

Article 2 : Partenariat privilégié Communauté d'agglomération/Région

La mise en œuvre conjointe de la stratégie de développement économique, dont la Communauté d'agglomération s'est dotée, et de la stratégie de développement économique régional, repose sur un partenariat privilégié entre ces collectivités.

Les engagements et les obligations auxquels la Communauté d'agglomération/ et la Région s'obligent mutuellement font l'objet d'une charte de partenariat économique figurant en annexe II à la présente convention.

La Région et la Communauté d'agglomération partagent une responsabilité dans le soutien au développement économique de leur territoire. Aussi, en plus des dispositions figurant dans la charte de partenariat, la Région et la Communauté d'agglomération entendent traduire cette responsabilité par la mise en œuvre d'un service de proximité de qualité à même d'assurer aux entreprises une action lisible, simple et efficace reposant sur les principes suivants :

- apporter un service à haute valeur ajoutée à l'entreprise sur l'ensemble du territoire,
- offrir aux entreprises la meilleure lisibilité quant aux dispositifs de soutien proposés et au fonctionnement de l'écosystème d'appui ;
- entretenir par des rencontres et des échanges réguliers entre les services de la Région et de la Communauté d'Agglomération une information mutuelle sur les projets identifiés permettant de garantir l'ingénierie de projet la mieux adaptée aux besoins des entreprises qui les présentent,
- renforcer la réactivité et la proactivité des opérateurs institutionnels et des acteurs de l'accompagnement, afin de garantir des réponses adaptées aux besoins des entreprises ;
- travailler dans une logique d'efficacité renforcée de l'action publique.

La Région et la Communauté d'agglomération s'engagent mutuellement à faciliter la mise en place de moments d'échanges afin de systématiser et de fluidifier la communication :

- l'offre proposée sur le territoire et notamment la diffusion des dispositifs d'accompagnement devra s'établir de façon claire et lisible ;
- le suivi et l'évaluation des retombées de la démarche s'effectueront sur la base d'indicateurs clés (emplois, nombre d'accompagnements, satisfaction entreprise...)

Par ailleurs, les parties s'engagent à s'informer mutuellement de tout changement portant sur leurs dispositifs d'aides.

Article 3 : Aides aux entreprises

La Communauté d'agglomération a adopté son règlement d'intervention qui prévoit les caractéristiques des aides aux entreprises qu'elle souhaite attribuer. Il est organisé en conformité avec les 9 orientations du SRDEII et du règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises.

L'exposé des dispositifs du règlement d'intervention communautaire fait l'objet de l'annexe III à la présente convention.

Le montant et les modalités de l'intervention communautaire seront modulés en fonction des caractéristiques du projet. L'analyse s'appuie sur les principaux critères suivants :

- projet pour lequel le soutien est demandé,
- motifs économiques et sociaux qui légitiment l'intervention de la collectivité,
- type d'entreprise bénéficiaire et secteur d'activité concerné,
- zone géographique,
- création et/ou maintien d'emplois,
- effet de levier de l'aide publique sur l'entreprise,
- caractère novateur de l'investissement pour le tissu économique,
- impact sur l'environnement.

Les interventions réalisées au titre de la présente convention sont conformes aux règles européennes relatives aux aides publiques aux entreprises et au Code Général des Collectivités Territoriales. A cette fin, chacun des dispositifs précise son régime de rattachement.

Les entreprises bénéficiaires des aides doivent avoir une implantation sur le territoire communautaire et se conformer à l'ensemble des réglementations en vigueur, en particulier, celles relatives au droit du travail, aux obligations fiscales et sociales et à la protection de l'environnement.

Les modalités de mise en œuvre des aides aux entreprises font l'objet de l'annexe IV à la présente convention.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention prendra fin le 1^{er} juillet 2022.

Chacune des parties peut demander la résiliation de la convention. La Communauté d'agglomération ne sera alors plus en capacité de mener des actions de développement économique ni d'attribuer des aides aux entreprises.

Article 5 : Modifications

La présente convention pourra être modifiée, par voie d'avenant, notamment en cas de modification substantielle des dispositifs d'intervention de l'une ou l'autre des collectivités.

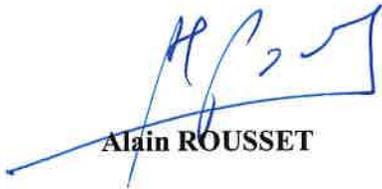
Article 6 : Evaluation

La Communauté d'agglomération et la Région pourront décider de la mise en place d'un processus d'évaluation visant à apprécier l'efficacité et l'impact sur le territoire communautaire des dispositifs d'aides objet de la présente convention.

Fait à Bordeaux,

Le **12 OCT 2017**

Pour la Région Nouvelle Aquitaine
Le Président du Conseil régional,



Alain ROUSSET

Pour la Communauté d'agglomération
Le Président de la Communauté d'agglomération,



Jean-François FOUNTAINE

ANNEXES

**A LA CONVENTION
entre la Région Nouvelle-Aquitaine
Et la Communauté d'Agglomération de La Rochelle
relative à la mise en œuvre du Schéma régional de développement économique, d'innovation et
d'internationalisation (SRDEII) et aux aides aux entreprises**

**ANNEXE I
STRATEGIE COMMUNAUTAIRE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE**

**ANNEXE II
CHARTRE DE PARTENARIAT ECONOMIQUE DES COMMUNAUTES D'AGGLOMERATION ET
COMMUNAUTES DE COMMUNES AVEC LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE**

**ANNEXE III
REGLEMENT D'INTERVENTION DES AIDES COMMUNAUTAIRES AUX ENTREPRISES**

**ANNEXE IV
MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES AIDES AUX ENTREPRISES**

ANNEXE I

STRATEGIE COMMUNAUTAIRE DE DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE

Portrait, diagnostic et principaux enjeux du territoire

Suite à la crise économique qui s'est produite dans les années 90, l'agglomération de La Rochelle a décidé de s'investir directement dans la reconversion économique de son territoire pour permettre de diminuer un taux de chômage encore nettement supérieur à la moyenne nationale. Elle se structure dès 1992 en Communauté de Villes avec la compétence obligatoire du Développement économique. Investissant dès lors massivement dans ce domaine, elle mise sur la durée en proposant une politique très ambitieuse à la fois basée sur l'innovation, l'entrepreneuriat, le soutien aux filières (agroalimentaire, nautisme, numériques, ville durable, etc...) tout en menant une action soutenue pour accompagner les projets industriels des entreprises. Chaque année, entre 15 et 20 millions d'euros sont investis en faveur de l'action économique. Pour pouvoir assurer ces missions avec efficacité, l'agglomération de La Rochelle s'est dotée de ressources internes assez atypiques. Principalement issus du monde de l'entreprise, les agents du Service Développement Economique (et Tourisme depuis le 1er janvier 2017) forment une équipe d'une quinzaine de chargés de développement expérimentés, de double culture publique/privée de formation supérieure, à même de pouvoir proposer des expertises fortes sur des champs complémentaires (création d'entreprises, financement, ingénierie de l'innovation, etc...). En parallèle autant que de besoin, la Communauté d'Agglomération de La Rochelle mobilise des cabinets externes reconnus pour leur expertise et faisant référence afin de répondre aux demandes spécifiques des entreprises accompagnées. Au total 3,7 Millions d'Euros sont spécifiquement consacrés au soutien aux filières et à l'innovation en 2017.

L'agglomération aménage et commercialise la totalité des parcs d'activités de son territoire et, cas unique en France, offre aujourd'hui à près d'une centaine de jeunes entreprises plus de 20 000 m² d'ateliers, de bureaux, de salles blanches ou de plateformes technologiques répartis dans sept pépinières d'entreprises thématiques par filière. Forte de ces actions menées en faveur de l'accompagnement des entreprises sur son territoire, l'agglomération de La Rochelle a obtenu en mai 2016 la labellisation de « Technopole » auprès de l'association RETIS. Elle œuvre désormais à définir l'offre spécifique qu'elle sera amenée à proposer à l'avenir aux entreprises innovantes en lien avec ses partenaires locaux (Université, Sup de Co, CCI, etc...) et le Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine, notamment dans le cadre du Schéma Local d'Enseignement Supérieur de Recherche et d'Innovation. C'est dans cette dynamique que la Communauté d'Agglomération de La Rochelle a adhéré à l'Agence de Développement Industriel de Nouvelle-Aquitaine, agence dont elle a par ailleurs rejoint le Conseil de Surveillance.

Un diagnostic complet a été réalisé pour l'ensemble du tissu économique local et a permis d'aboutir à la synthèse suivante :

FORCES : diversité, dynamisme	FAIBLESSES : enclavement et taille critique
<ul style="list-style-type: none"> • Une bonne résilience & économie diversifiée : résidentiel ⇔ productif sur plusieurs secteurs d'activité • Des pôles en cours de structuration : agro-alimentaire, nautisme, Industrie Numérique, Travail des matériaux et sous-traitance industrielle /Bâtiment et travaux publics... • Des relais de croissance avec les filières : Ville & bâtiment durable, Biotechs & Médical... Croissance Bleue • Un écosystème innovation assez favorable pour une ville de taille moyenne • L'attachement des entreprises et des salariés au territoire malgré des niveaux de rémunération contenus. • Desserte transports (aéroport, TGV...) & offre d'infrastructures urbaines (Université, ...) • Travail en réseau & proximité des institutionnels locaux avec rôles répartis 	<ul style="list-style-type: none"> • Des principaux employeurs privés aux sièges sociaux en dehors du territoire (Alstom, Sitel, Delphi, Solvay...) • Une clusterisation à conforter • Une fragilité sur la filière équipements de transports et sous-traitance • Une absence de pôle de compétitivité • un coût important d'une implantation sur La Rochelle (foncier, logement...): effet littoral
OPPORTUNITES : attractivité naturelle	MENACES :
<ul style="list-style-type: none"> • Une attractivité naturelle du territoire liée à sa notoriété et son image de marque • Des thématiques de développement en cohérence avec les stratégies régionales de l'innovation • Des projets importants en termes d'infrastructures : Développement Ports, LGV, aéroport... • Démarche de métropolisation (taille critique de la CDA) 	<ul style="list-style-type: none"> • Des capacités financières des entreprises amoindries après plusieurs années de crise, • Perte de substance industrielle (tertiairisation)

Plan stratégique de développement économique de la CDA de La Rochelle en lien avec la stratégie régionale

➤ Les 5 axes stratégiques :

Ces axes sont présentés selon le classement établi par le SRDEII, repris par le règlement d'intervention régional des aides aux entreprises :

ORIENTATION 2 : POURSUIVRE ET RENFORCER LA POLITIQUE DE FILIERES

✓ Axe 1 : Favoriser la structuration et la compétitivité des filières du territoire

- Participer à des salons et organiser des événements stratégiques (promotion du territoire)
- Faciliter l'émergence de projets collaboratifs interentreprises, en particulier dans une logique d'économie circulaire
- Faciliter les connexions avec les dynamiques et réseaux supra-territoriaux (pôles de compétitivité)

La Communauté d'Agglomération de La Rochelle a déterminé ses filières prioritaires :

- ✓ Agroalimentaire & biotechnologies
- ✓ Industries Numériques
- ✓ Eco-activités & Ville durable
- ✓ Nautisme
- ✓ Industrie & Sous-traitance, dont Economie portuaire
- ✓ Tourisme
- ✓ Economie Sociale & Solidaire.

ORIENTATION 4 : ACCELERER LE DEVELOPPEMENT DES TERRITOIRES PAR L'INNOVATION

✓ Axe 2 : Compléter l'écosystème innovation du territoire

- Renforcer les actions dans le domaine de l'ingénierie financière, du transfert de technologie et de l'innovation en proposant une offre de services « packagée » (financement et conseil) et en mobilisant les nouveaux financements européens

- Améliorer la lisibilité des dispositifs d'accompagnement existants. Faciliter les rapprochements/mises en contact avec les structures d'accompagnement (BPI France, ADI N-A, Région, etc...)
- Organiser le parcours immobilier des entreprises innovantes avec une offre dédiée et attractive tout au long de la vie de l'entreprise (incubateurs, pépinières / hôtels d'entreprises)
- Positionner le territoire comme Technopole régionale

ORIENTATION 5 : RENFORCER L'ECONOMIE TERRITORIALE, L'ENTREPRENEURIAT ET LE MAILLAGE DU TERRITOIRE

✓ Axe 3 : Développer une culture de l'entrepreneuriat et animer le tissu économique du territoire

- Sensibiliser à l'esprit d'entreprendre et encourager l'entrepreneuriat
- Identifier en amont les projets dormants, les projets d'investissements des entreprises et améliorer la réactivité dans les réponses apportées
- Développer des actions d'animation permettant aux entreprises d'échanger sur des thématiques communes, accompagner l'action des clubs
- Identifier, accompagner, impliquer les entreprises stratégiques du territoire (grands comptes et donneurs d'ordre, entreprises en difficulté, pépites, etc...)

ORIENTATION 8 : RENFORCER L'INTERNATIONALISATION DES ENTREPRISES ET DES ECOSYSTEMES ET L'ATTRACTIVITE DES TERRITOIRES

✓ Axe 4 : Renforcer les atouts du territoire et les facteurs d'attractivité de l'agglomération

- Améliorer la desserte du territoire : internet très haut débit, infrastructures routières, Ligne Grande Vitesse, aéroport...
- Mettre en cohérence l'offre foncière et immobilière avec les besoins des entreprises
- Organiser et fluidifier les relations entreprises/demandeurs d'emploi
- Développer l'offre en formations en adéquation avec les filières du territoire (exemples : bâtiment durable, TIC, etc...)
- Travailler sur les autres éléments d'attractivité, en particulier l'offre en logements abordables pour les salariés et nouveaux arrivants

✓ Axe 5 : Développer l'image économique du territoire pour capter de nouveaux emplois

- Impulser et mettre en œuvre une dynamique collective de marque de territoire
- Améliorer la lisibilité de l'offre proposée par le territoire pour accompagner les porteurs de projets et les entreprises dans leur choix d'investissement local
- Assurer autour des projets phares du territoire une communication nationale visant à identifier La Rochelle comme un territoire toujours innovant

ANNEXE II



**CHARTRE DE PARTENARIAT ECONOMIQUE
DES COMMUNAUTES D'AGGLOMERATION ET COMMUNAUTES
DE COMMUNES AVEC LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE**

Le Code général des collectivités territoriales donne à la Région la responsabilité exclusive de la définition des orientations en matière de développement économique, la définition des régimes d'aides et l'attribution des aides aux entreprises sur le territoire régional.

Ce même Code permet aux communautés d'agglomération et aux communautés de communes de concevoir et de mettre en œuvre des stratégies de développement économique de leurs territoires en compatibilité avec le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) élaboré par le partenariat économique régional sous l'égide de la Région. Les communautés d'agglomération et communautés de communes disposent pour une grande partie d'entre elles de l'expertise nécessaire en interne.

Cette même exigence de compatibilité avec le SRDEII s'impose à la Région lorsqu'elle élabore ses propres stratégies de développement économique et qu'elle définit les régimes d'aides aux entreprises. C'est dans ce cadre que la Région a établi son règlement d'intervention qui définit les régimes d'aides utilisables par l'ensemble des collectivités sur le territoire de la Nouvelle-Aquitaine.

Dans un but d'efficacité de l'action publique sur le territoire et afin de bâtir un cadre conjoint des stratégies publiques de développement économique et des aides aux entreprises, la stratégie régionale doit se conjuguer aux stratégies locales des communautés d'agglomération ou de communautés de communes dans le respect des compétences que la loi attribue à chacune de ces collectivités.

La présente charte propose un cadre de partenariat et d'articulation des relations entre les communautés d'agglomération/communautés de communes et la région, pour le meilleur accueil des projets des entreprises.

La Région Nouvelle-Aquitaine souhaite établir un partenariat privilégié avec les communautés d'agglomération et les communautés de communes.

Ces Etablissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent mettre en œuvre le SRDEII avec la Région, conformément aux dispositions de l'article L 4251-18 du Code général des collectivités territoriales. Ils constituent l'échelon local de proximité au plus près des acteurs économiques. Il est donc essentiel que les canaux de coordination soient établis et efficaces entre ces collectivités et la Région.

Le SRDEII précise que la Région ne délèguera pas au niveau local ses compétences de pré-instruction, d'instruction ou d'attribution des aides. Pour correspondre au mieux au foisonnement des initiatives et aux habitudes de relations multicanaux des entrepreneurs et des acteurs économiques, la région ne recherchera pas une logique de guichet unique mais favorisera avec les communautés d'agglomération/communautés de communes l'ensemble des circuits et réseaux permettant aux entreprises et aux acteurs économiques de trouver le plus rapidement possible l'interlocuteur le plus à même de répondre à leurs questionnements et de soutenir leurs projets.

Dans le cadre d'une complémentarité territoriale, la Région souhaite que les communautés d'agglomération/communautés de communes puissent orienter, conseiller et assurer un accueil qualifié des entreprises et des opérateurs économiques locaux porteurs de projet. Par leurs contacts directs et réguliers avec une part importante du tissu économique local, les communautés d'agglomération et les communautés de communes réalisent de manière habituelle et naturelle un primo-accueil pour les entreprises porteuses de projets, partagé avec d'autres acteurs territoriaux, chambres consulaires notamment.

Cet accueil devra s'effectuer de manière concertée avec la Région, il devra être qualifié et de qualité. A cette fin, la Région mettra en place de façon régulière et structurée les canaux d'information et/ou de formation pour assurer la montée en compétence et la qualité des réponses, conseils et orientations qui seront proposées par les élus et les personnels des communautés d'agglomération/communautés de communes. Des points de coordination spécifiques pourront être réalisés entre la région et les communautés d'agglomération/communautés de communes pour suivre l'avancée des projets et coordonner leurs efforts sur les projets du territoire.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes s'engagent à renforcer leur professionnalisation en établissant des organisations adaptées aux besoins d'accueil et d'orientation des entreprises, en veillant à la meilleure formation de leurs personnels et en assurant la fluidité et la qualité des informations transmises.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes partagent des enjeux communs tout en conservant leurs spécificités, leurs attentes et leurs priorités.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes, par leur rôle de centralité locale et les compétences qui leur sont attribuées partagent les priorités suivantes :

- l'aménagement économique et le parcours immobilier des entreprises ;
- le contact de proximité avec les différents acteurs économiques locaux ;
- l'importance de l'économie résidentielle de proximité, des commerces, de l'artisanat, de l'économie sociale et solidaire et du dynamisme des centres bourgs et des centres ville ;
- la promotion et la valorisation de leurs territoires ;
- les conditions de vie, de formation et de recrutement sur les territoires ;
- l'accessibilité, la qualité des moyens de transports et l'intermodalité ;
- la qualité des services locaux proposés aux entreprises, y compris le THD.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes ont vocation à prendre toute leur place dans les écosystèmes d'animation économique de leur territoire

Deux types principaux d'écosystèmes et de réseaux d'animation économique exercent leurs activités sur les territoires :

- des réseaux mis en place par les entreprises ou leurs organismes professionnels ou interprofessionnels : les syndicats professionnels, les associations interprofessionnelles, souvent par branche d'activité ou filière, les clusters,...
- des réseaux exerçant des missions pour le compte de la région au travers de conventionnements, et notamment :
 - ❖ les réseaux consulaires ; en particulier, la région a engagé un partenariat avec la chambre régionale de commerce et d'industrie pour mettre en place une gouvernance élargie en matière d'accompagnement des entreprises à potentiel, reposant notamment sur le rôle de proximité des chambres territoriales au service de la prospection des projets d'entreprises,

- ❖ l'Agence de Développement et d'Innovation Nouvelle-Aquitaine, qui propose aux collectivités adhérentes un partenariat reposant sur un programme concerté d'actions de communication et de coopération.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes sont invitées à intégrer ces éco-systèmes et réseaux d'animation pour disposer de l'information la plus pertinente sur les entreprises de leur territoire, bénéficier de lieux d'échanges leur permettant de parfaire leurs stratégies économiques et d'adapter leur offre aux besoins des entreprises et aux interventions de la région et faire remonter les projets d'entreprises de leur territoire.

Les communautés d'agglomération/communautés de communes et la région financent conjointement les projets économiques de leur territoire

Le SRDEII, en application des dispositions du Code général des collectivités territoriales, pose le principe d'une complémentarité des interventions des communautés d'agglomération/communautés de communes et de la région. Cette complémentarité s'entend de deux manières :

- les régimes d'aides sont complémentaires dans leurs finalités, les communautés d'agglomération/communautés de communes et la région pouvant effectuer du financement alternatif,
- les régimes d'aide sont établis de manière conjointe et les projets peuvent bénéficier de cofinancements des communautés d'agglomération/communautés de communes et de la région.

Dans le cadre du règlement d'intervention régional des aides aux entreprises, les communautés d'agglomération/communautés de communes veilleront avec la région à maintenir la complémentarité des dispositifs qu'elles mettent en œuvre sur le territoire régional. En particulier, les interventions devront être concertées en amont. La communauté d'agglomération/communauté de communes ne pourra pas compléter a posteriori des plans de financement déjà établis entre la région et le bénéficiaire. En outre, les montants apportés dans un plan de financement conjoint par la communauté d'agglomération/communauté de communes devront avoir un véritable effet de levier sur les financements privés.

Pour cela, la Région et la Communauté d'agglomération/Communauté de Communes mettront en place une procédure d'information sur les interventions où l'une des parties souhaite que le projet obtienne un cofinancement de l'autre, ou dans le cas où la Communauté d'agglomération/ Communauté de Communes souhaite que le projet qui lui est présenté recueille des fonds européens structurels et d'investissement (FESI).

Cette procédure a notamment pour objectif d'assurer la cohérence de l'intervention publique et le respect des règles européennes de cumul des aides aux entreprises. Elle permettra de partager l'analyse sur le projet et le porteur et garantira le montage le plus adapté et régulier de l'ingénierie de financement du projet.

--o0o--

Approuvée par délibération de la Commission permanente du Conseil régional du 10 juillet 2017, la présente charte est annexée aux conventions passées entre la région et les communautés d'agglomération et les communautés de communes en application des articles L 4251-18, L 1511-2, L 1511-3, L 1511-4, L 1511-7, L 1511-8 du Code général des collectivités territoriales.

ANNEXE III REGLEMENT D'INTERVENTION DES AIDES COMMUNAUTAIRES AUX ENTREPRISES

DISPOSITIFS D'ACCOMPAGNEMENT DES ENTREPRISES

Les politiques économiques de l'agglomération

La Communauté d'Agglomération de La Rochelle intervient, en matière d'aide aux entreprises, sur les actions prioritaires suivantes :

- les **aides en faveur de la détection, l'accélération et l'accompagnement de projets d'innovation** dans les entreprises (Pulpe, Sowatt, etc...), dans le cadre de l'orientation n°4 du SRDEII / ACCELERER LE DEVELOPPEMENT DES TERRITOIRES PAR L'INNOVATION - SOUTIEN A L'INNOVATION SOUS TOUTES SES FORMES (p.70) sur le « Soutien aux projets innovants »
- les **aides spécifiques et individualisées au conseil stratégique des entreprises** en fonction de leur situation propre et en amont/complémentarité des dispositifs régionaux,
 - Pour les projets conventionnels et entreprises de plus de 5 ans : dans le cadre de l'orientation n° 5 du SDRDEII, RENFORCER L'ECONOMIE TERRITORIALE, L'ENTREPRENEURIAT ET LE MAILLAGE DU TERRITOIRE
Pour les projets innovants et entreprises de plus de 5 ans : dans le cadre de l'orientation n°4 du SRDEII / ACCELERER LE DEVELOPPEMENT DES TERRITOIRES PAR L'INNOVATION du SRDEII - SOUTIEN A L'INNOVATION SOUS TOUTES SES FORMES
 - Pour les projets innovants et les entreprises de moins de 5 ans, dans le cadre de l'orientation n°4 du SRDEII / ACCELERER LE DEVELOPPEMENT DES TERRITOIRES PAR L'INNOVATION - AIDES AUX CREATIONS D'ENTREPRISES INNOVANTES / START-UP
- les **aides individuelles aux entreprises visant à développer des collaborations locales** permettant le développement de produits ou services innovants ou de viser de nouveaux marchés (Moovin), dans le cadre de l'orientation n°4 du SRDEII / ACCELERER LE DEVELOPPEMENT DES TERRITOIRES PAR L'INNOVATION- SOUTIEN A L'INNOVATION SOUS TOUTES SES FORMES
- les **aides aux investissements matériels et immatériels des entreprises**, en intégrant ces investissements à l'assiette d'éligibilité du dispositif d'aide, notamment à l'immobilier dans le cadre de l'orientation n°3 du SRDEII / AMELIORER LA PERFORMANCE INDUSTRIELLE DES ENTREPRISES REGIONALES ET DEPLOYER L'USINE DU FUTUR - AIDES A LA PERFORMANCE INDUSTRIELLE et/ou dans le cadre de l'orientation n°4 du SRDEII / ACCELERER LE DEVELOPPEMENT DES TERRITOIRES PAR L'INNOVATION - SOUTIEN A L'INNOVATION SOUS TOUTES SES FORMES
- les **aides à l'émergence et au soutien de projets portés par des structures entrant dans le champ de l'Economie Sociale et Solidaire** (SCOP CAE COAPI, CJS, espaces de co-working et autres tiers lieux)
- , dans le cadre de l'orientation n° 6 du SRDEII / AIDES A L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE ET AUX STRUCTURES DE L'INSERTION PAR L'ACTIVITE ECONOMIQUE
- l'**accompagnement et la sensibilisation à la création d'entreprises avec le dispositif Fabrique à Entreprendre**, dans le cadre de l'orientation n° 5 du SRDEII, RENFORCER L'ECONOMIE TERRITORIALE, L'ENTREPRENEURIAT ET LE MAILLAGE DU TERRITOIRE,
- l'aide à l'**implantation d'entreprises innovantes sur des plateformes technologiques** dédiées aux activités agroalimentaires/biotechnologies (CREATIO@Agro et CREATIO@Tech) et Eco-activités/Ville durable (LAB IN'TECH) dans le cadre de l'orientation n°4 du SRDEII / ACCELERER LE DEVELOPPEMENT DES TERRITOIRES PAR L'INNOVATION du SRDEII - SOUTIEN A L'INNOVATION SOUS TOUTES SES FORMES
- l'aide **aux entreprises exerçant dans le champ de l'hébergement touristique, des activités touristiques, du social et du numérique**, dans le cadre de l'orientation n°2 du SRDEII/ POURSUIVRE ET RENFORCER LA POLITIQUE DE FILIERE - TOURISME

INTERVENTIONS ET DISPOSITIFS D'ACCOMPAGNEMENT DES ENTREPRISES DU TERRITOIRE

Sont ainsi concernées, les **aides en faveur de l'émergence et structuration des clusters** et actions collectives interentreprises ou inter-filières dès lors que ces projets sont initiés et portés par les entreprises elles-mêmes ou leurs groupements.

A ce titre la Communauté d'Agglomération de La Rochelle souhaite attribuer des subventions aux des structures ci-dessous représentant les filières prioritaires de l'agglomération en cohérence avec les 12 filières identifiées par la Région Nouvelle-Aquitaine dans le cadre du SRDEII, au titre de son ORIENTATION 2 / POURSUIVRE ET RENFORCER LA POLITIQUE DE FILIERES, notamment Aides aux actions sectorielles et multisectorielles.

- Filières vertes et écotechnologies : soutien à l'association SPHERE pour l'action d'économie circulaire BIOTO, association ATLANTECH®
- Industries agroalimentaires et filières agricoles : soutien au CRITT Industries Agro-alimentaires et au Pôle Aliments & Santé
- Numérique : soutien aux actions de développement de la filière numérique dans le cadre du marché mondial du documentaire Sunny Side of the Doc, dans le cadre du label French Tech et de l'animation des entreprises du territoire au travers de l'association Digital Bay et toutes autres structures visant à développer les activités numériques sur le territoire (projet PIXII) ou attirer des startups (French Startup Cup)
- Croissance Bleue : Soutien au Centre de Recherche pour l'Architecture et l'Industrie Nautiques (CRAIN) et aux actions de structuration de la filière nautique dans un cluster prenant la suite des associations Pôle Refit La Rochelle et La Rochelle Nautic Network.
- Tourisme : Soutien aux opérateurs touristiques à même de renforcer l'attractivité du territoire et d'adapter l'offre du territoire aux nouveaux consommateurs et aux nouvelles cibles définies dans la stratégie de développement touristique de la Communauté d'Agglomération de La Rochelle.
- ESS : Soutien aux structures tête de réseau apportant des expertises techniques ou financières aux entreprises ou association œuvrant dans le champ de l'insertion par l'activité économique (CRESS, ALIENA,...)

Sur ces actions, le principe d'un effet de levier sera privilégié. Concernant le soutien aux filières, la liste ci-dessus n'est pas exhaustive, la Communauté d'agglomération se laissant la possibilité d'intervenir sur des filières en émergence à ce jour non structurées.

CHAMP DES INTERVENTIONS ET D'ACCOMPAGNEMENT DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE LA ROCHELLE A LA PREFIGURATION DE SON ACTION TECHNOLITAIINE.

La structuration de l'offre de services technopolitaine développée actuellement par la Communauté d'agglomération fait partie de l'orientation n°4 du SRDEII/ ACCELERER LE DEVELOPPEMENT DES TERRITOIRES PAR L'INNOVATION - AIDES AUX CREATIONS D'ENTREPRISES INNOVANTES / START-UP, notamment au titre des « Actions sectorielles et multisectorielles – Dynamiques Territoriales d'Innovation », les dépenses liées à la phase de mise en œuvre de cette démarche seront présentées dans le dépôt du dossier « La Rochelle Technopole ».

DISPOSITIFS D'AIDES AUX ENTREPRISES

Orientation 1 : Anticiper et accompagner les transitions numériques, écologiques et énergétiques, et de mobilité

TITRE DU DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	MODALITES DE FINANCEMENT	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME DE REFERENCE
Soutien aux actions de développement de la filière numérique	Dans le cadre du marché mondial du documentaire Sunny Side of the Doc, dans le cadre du label French Tech et de l'animation des entreprises du territoire au travers de l'association Digital Bay et toutes autres structures visant à développer les activités numériques sur le territoire (projet PIXII) ou attirer des startups (French Startup Cup).	Subvention	entreprises, associations	Dépenses de personnels (animateur) et du coût des actions menées dans le cadre d'un programme pluriannuel validé par la CDA	50%	SA 40391 RDI

Orientation 2 : Poursuivre et renforcer la politique de filières

TITRE DU DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	MODALITES DE FINANCEMENT	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME DE REFERENCE	
Fonds de soutien aux filières et structuration des clusters	Soutien financier aux clusters et association travaillant à la structuration des filières prioritaires et menant des actions collaboratives inter-entreprises	subvention	Associations ou entreprises	Dépenses de personnels (animateur) et du coût des actions menées dans le cadre d'un programme pluriannuel validé par la CDA	50%	SA 40391 RDI	
MOOVIN	Dispositif (prix) d'aide de la CDA sous la forme d'un appel à projet annuel visant à développer les projets innovants entre les entreprises traditionnelles et du numérique	Subvention ou forme d'un prix	Entreprises développant des projets collaboratifs à même de déboucher sur les des projets innovants et d'accélérer la transition numérique dans les filières industrielles traditionnelles	Subvention d'un montant forfaitaire de 15 000 €	50%	SA 40391 RDI	
Pêche et aquaculture	Maintenir les activités en place, moderniser et améliorer leur compétitivité Soutenir les démarches de développement local porté par les acteurs locaux (DLAL)	Subventions ou crédit à 0%	Entreprises de la filière Structures professionnelles venant en appui à ces secteurs Structures collectives	Coût des actions menées dans le cadre d'un programme pluriannuel validé par la CDA	au plus 50% pour les projets individuels au plus 80% pour les projets collectifs	hors article 42 TFUE	SA 47758 717/2014 de minimis pêche
						article 42 TFUE	PO FEAMP

TITRE DU DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	MODALITES DE FINANCEMENT	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME DE REFERENCE
Tourisme	Soutien aux opérateurs touristiques à même de renforcer l'attractivité du territoire et d'adapter l'offre du territoire aux nouveaux consommateurs et aux nouvelles cibles définies dans la stratégie de développement touristique de la CDA.	subvention	Opérateurs du tourisme sous statut privé (associatif ou entreprises)	dépenses couvrant les obligations de service public mises à la charge de l'opérateur	Compensation de service public	Décision SIEG du 20 décembre 2011

Orientation 3 : Améliorer la performance industrielle des entreprises régionales et déployer l'Usine du Futur

TITRE DU DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	MODALITES DE FINANCEMENT	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME DE REFERENCE
Aide à l'accompagnement stratégique des entreprises	Permettre à des entreprises ou association de bénéficier de conseil d'un premier niveau concernant des choix en matière de stratégie d'entreprises (diversification, nouveaux marchés), et accompagnement/conseil en matière d'innovation	Prise en charge de jours consultants par la CDA	TPE, PME et association	Montant forfaitaire : jour consultant mis à disposition (max. 7 jours)	100%	Marché public
CALCIUM	Accompagner le développement sur le territoire des projets investissements portés par des entreprises endogènes ou exogènes créatrices d'emplois	prêt public à taux 0 avec différé de deux années	PME développant un programme d'investissement immobilier	Montant des investissements immobiliers réalisés	nominal du prêt sur 20% des dépenses d'investissements immobiliers	SA 40453 PME N667a/2007

Orientation 4 : Accélérer le développement des territoires par l'innovation

TITRE DU DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	MODALITES DE FINANCEMENT	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME DE REFERENCE
PULPE	Appel à projet visant à encourager et soutenir financièrement l'émergence et la réalisation de projets innovants dans les entreprises du territoire, en collaboration avec des étudiants de master 1 et 2 de l'Université de LR et de l'EIGSI.	subvention	entreprises ou association développant un projet innovant	Prestations externes et salaire (SMIC) de l'étudiant	Max. 80% du salaire SMIC de l'étudiant et max. 75% des prestations externes avec un plafond de l'aide fixé à 10 000 € + prime de 4 000€ en cas de recrutement de l'étudiant à l'issu du stage	1407/2013 de minimis
Aide à l'implantation des projets innovants sur les plateformes technologiques	Faciliter l'implantation d'entreprises innovantes exogènes, endogènes ou en phase de création dans les plateformes technologiques et hôtels pépinières d'entreprises de l'agglomération en prenant en charge une partie des charges du cout des loyers et couts de fonctionnement des équipements.	rabais sur les loyers et répercutions des charges de fonctionnement liées à l'utilisation des plateformes	Association, CRITT, Cluster, entreprises	Rabais tarifs locatifs par rapport aux prix marché et exonération d'une partie des charges de fonctionnement des équipements (fluides,...)	50% des dépenses	SA 40391 RDI

Orientation 5 : Renforcer l'économie territoriale, l'entrepreneuriat et le maillage du territoire

TITRE DU DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	MODALITES DE FINANCEMENT	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME DE REFERENCE
SO WATT	Appel à projet visant les porteurs de projets et entreprises de moins de deux ans ou TPE/PME en développement pour qu'elles s'implantent dans les nouvelles pépinières d'entreprises de la CDA	Appel à projet donnant droit à une exonération temporaire de loyer en pépinière	TPE/PME en phase de création ou de développement	Rabais sur le prix du loyer en pépinière pendant les 6 premiers mois	Exonération de 100% des loyers pendant 6 mois max. (plafond maximal de l'aide (ESB) : 12 000 €)	SA 40453 PME
Pépinières d'entreprises	Faciliter les créations d'entreprises en minimisant le coût des loyers avec montée en charge progressive sur 4 années pour rejoindre ensuite les prix du marché locatif	loyer progressif	Entreprises de moins de 5 ans	Loyer et charges locatives	50% la première année jusqu'à 0% en année 5.	SA 40453 PME
Fabrique à Entreprendre	Dispositif porté par la CDA en partenariat avec l'Etat, la Caisse des Dépôts et Consignation visant à mettre en place un guichet unique d'entrée pour sensibiliser les potentiels créateurs d'entreprises quelle que soit leur origine (étudiants, essaimage, chercheurs d'emplois...)	subvention	Association	tous frais liés à l'action	50% plafonnés à 100 000 €/an	SA 40391 Pôle d'innovation

Orientation 6 : Ancrer durablement les différentes formes d'économie sociale et solidaire sur le territoire régional

TITRE DU DISPOSITIF	OBJECTIFS ET PROJETS A FINANCER	MODALITES DE FINANCEMENT	BENEFICIAIRES	ASSIETTE	INTENSITE MAXIMALE DE L'AIDE COMMUNAUTAIRE	REGIME DE REFERENCE
Fonds de soutien aux projets ESS et IAE	Soutien aux structures Insertion par l'Economie ou exerçant dans le champ de l'Economie Sociale et Solidaire	subvention de fonctionnement	Entreprises dont SCOP, entreprises de l'IAE, coopératives, associations	Totalité de l'action portée	30%	1407/2013 de minimis
		Subvention d'investissement		Investissements réalisés	80 %	SA 40453 PME
Soutien aux têtes de réseau ESS	Soutien aux structures tête de réseau apportant des expertises techniques ou financières aux entreprises ou association œuvrant dans le champ de l'insertion par l'activité économique (CRESS, ALIENA)	prix de la prestation	têtes de réseau de l'ESS	tous coûts liés à l'action	100%	marché public

ANNEXE IV MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES AIDES AUX ENTREPRISES

I Attribution des aides aux entreprises

1.1. Réalisation du projet objet de l'aide

Une convention sera passée entre la collectivité décidant de l'octroi de l'aide et le bénéficiaire.

Elle précisera :

- les références au dispositif du règlement d'intervention,
- les références au régime d'aide notifié ou exempté constituant la base juridique de l'intervention publique,
- la nature, la durée et l'objet de l'intervention publique,
- le montant et les modalités de versement des aides prévues,
- le plan de financement de l'opération faisant apparaître l'ensemble des ressources affectées à la réalisation du même projet et notamment les autres financements accordés sur fonds publics,
- les engagements de l'entreprise concernant la réalisation des investissements et la création d'emplois,
- les conditions de versement et de solde de l'aide publique,
- le contrôle qu'exercera la collectivité sur la réalisation du projet et des conditions de la convention : respect du projet de développement, création et/ou maintien d'emplois, respect de l'obligation d'information de la collectivité,...

1.2. Modalité d'octroi des aides

La Région et la Communauté d'agglomération/Communauté de Communes sont responsables chacun en ce qui les concerne, de l'instruction des demandes d'aides et des décisions d'octroi prises par chacune des collectivités.

Les projets éligibles peuvent être soutenus financièrement, soit uniquement par la communauté de communes/d'agglomération, soit conjointement par la Région et la communauté d'agglomération/communauté de communes, soit uniquement par la Région.

La présente convention ne peut amener à contraindre l'une des collectivités partie prenante à financer un projet soutenu par l'autre partie, ni à réserver des crédits d'intervention de la région sur le territoire de la Communauté d'agglomération/Communauté de Communes.

1.3. Coordination

La Région et la Communauté d'agglomération/ Communauté de Communes mettront en place une procédure d'information sur les interventions où l'une des parties souhaite obtenir un co-financement de l'autre, ou dans le cas où la Communauté d'agglomération/ Communauté de Communes souhaite que le projet qui lui est présenté recueille des fonds européens structurels et d'investissement (FESI).

Cette procédure a notamment pour objectif d'assurer la cohérence de l'intervention publique et le respect des règles européennes de cumul des aides aux entreprises. Elle permettra de partager l'analyse sur le projet et le porteur et garantira le montage le plus adapté et régulier de l'ingénierie de financement du projet.

II. Information et transparence

2.1. Bilan annuel des aides

Afin de permettre à la Région de satisfaire aux obligations d'information posées par l'article L 1511-1 du Code général des collectivités territoriales, la Communauté d'agglomération/ Communauté de Communes lui transmettra avant le 30 mars de chaque année un relevé des aides attribuées dans l'année au titre de la présente autorisation. Ce relevé sera effectué sur la base des tableaux transmis par les Préfets correspondant à la circulaire annuelle relative au bilan des aides d'Etat du Ministère de l'intérieur/Direction générale des collectivités locales (DGCL).

Dans le cas où la Communauté d'agglomération/ Communauté de Communes n'aurait pas transmis ces éléments avant le 30 mars, la présente convention pourra être résiliée de plein droit et la Communauté d'agglomération/ Communauté de Communes ne pourra plus attribuer des aides aux entreprises.

2.2. Transparence

Chaque aide d'Etat individuelle d'un montant supérieur à un seuil fixé par la réglementation européenne doit être publiée par la collectivité territoriale qui attribue l'aide sur un site unique de la Commission européenne consacré aux aides d'Etat, dans les 6 mois à compter de la date d'octroi. Ce seuil est de :

- 500 000 € dans le cas général et pour les aides dans le secteur de la forêt,
- 60 000€ pour les aides dans le secteur de la production agricole,
- 30 000€ pour le secteur de la pêche et de l'aquaculture.

Ces seuils s'entendent par régime et décision d'octroi, tous financeurs publics confondus. Si le bénéficiaire de l'aide est une personne publique, son autofinancement, hors la part issue de contributions privées, est compté dans ce cumul.

Cette déclaration doit être effectuée au plus tard dans les 6 mois suivant la date d'octroi de l'aide.

Toute aide qui n'aurait pas respecté cette obligation est incompatible et devra être récupérée.

Les modalités de mise en œuvre de cette obligation sont précisées par circulaire ministérielle et contrôlées par les Préfets.

Dans le cas où la Communauté d'agglomération/ Communauté de Communes refuserait de se soumettre à cette obligation, la présente convention pourra être résiliée de plein droit et la Communauté d'agglomération/ Communauté de Communes ne pourra plus attribuer des aides aux entreprises.